



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2010 ICPE 071

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la société Paul GRANDJOUAN SACO à exploiter un centre de compostage sur la commune de Petit-Mars, au lieu dit « Les Dureaux » ;

VU les résultats de l'étude d'odeurs réalisée sur le site en décembre 2009 qui mettent notamment en évidence que la concentration d'odeurs imputable à l'installation est supérieure à la valeur limite fixée à l'article 26 de l'arrêté de 2008 visé ci-dessus ;

VU le dossier déposé par la société Paul GRANDJOUAN SACO en vue de réaliser des opérations d'épandage sur son site ;

VU les plaintes de riverains dénonçant des nuisances olfactives émanant du site ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 22 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 avril 2010 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Paul GRANDJOUAN SACO en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société Paul GRANDJOUAN SACO en date du 22 avril 2010 ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions réglementaires, les opérations d'épandage doivent être encadrées par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les activités réalisées sur le site sont source de gêne pour les riverains et qu'il convient d'y remédier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Objet

La société Paul GRANDJOUAN SACO, dont le siège social est situé avenue de Lotz Cossé à Nantes (44200), prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son site implanté lieu dit « Les Dureaux » à Petit-Mars.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les chapitres et articles suivants sont remplacés par les mêmes chapitres et articles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

- Article III.3 : Valeurs limites et conditions de rejet.
- Article IV.6.5 : Valeurs limites de rejet au milieu naturel.
- Titre IX : Synthèse des travaux ou mesures à réaliser avec calendrier de réalisation.

Les titres X et XI sont ajoutés pour demander la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour limiter la concentration en azote de ses effluents et pour déterminer le calendrier de réalisation.

Article 3 - Modalités d'application

3.1 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

3.2 - Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PETIT MARS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de PETIT MARS pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PETIT MARS et envoyé à la préfecture - direction de l'aménagement et de l'environnement, bureau de l'environnement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société Paul GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Deux copies du présent arrêté seront transmises à la société Paul GRANDJOUAN SACO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

3.3 - Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

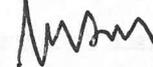
3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de PETIT MARS et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 AVRIL 2010

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS

Article III.3 - Valeurs limites

Conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté de 22 avril 2008 l'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessous.

La concentration d'odeur imputable à l'installation ressentie au niveau des zones d'occupation humaine telles que, habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, dans un rayon de **3 000 mètres** des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la **limite de 5 uoE /m³** plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'étude de dispersion n'est, toutefois, pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6$ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

L'étude visée ci-dessus est complétée par une seconde dite de « **rétro dispersion** » afin de déterminer le débit d'odeur global des installations à ne pas dépasser pour respecter la valeur limite des 5 uoE /m³. Dans la mesure du possible, les principales sources d'odeurs telles que les lagunes, biofiltre etc. seront clairement identifiées dans cette étude.

En outre, les émissions en sortie de biofiltre doivent respecter les valeurs limite suivantes :

- composés organiques volatils (COV) à l'exclusion du méthane : si le flux horaire dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³ ;
- ammoniac (NH₃) : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³ ;
- hydrogène sulfuré (H₂S) : si le flux horaire dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

Les résultats des études et mesures visées ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas **1 mois** suivant la réception des documents. Le cas échéant, ils sont accompagnés d'explications et de mesures correctives.

Article IV.6.5 - Valeurs limites de rejet au milieu naturel

Les eaux du site collectées suivant les dispositions de l'article IV.6.4.3 ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'à la condition de respecter les contraintes et valeurs limites ci-dessous, contrôlées en sortie du dispositif de traitement, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Période de rejet autorisée	
Débit maximal mensuel et journalier	
PH	compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux ou équivalent)
Température	≤ 30 ° C
DCO	≤ 125 mg/l
DBO ₅	≤ 30 mg/l
MES	≤ 35 mg/l
Azote global (en N)	≤ 30 mg/l
Phosphore total (en P)	≤ 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 1 mg/l
Plomb	≤ 0,5 mg/l
Chrome	≤ 0,5 mg/l
Cuivre	≤ 0,5 mg/l
Zinc	≤ 0,5 mg/l
Nickel	≤ 0,5 mg/l
Cadmium	≤ 0,2 mg/l
Mercure	≤ 0,05 mg/l
∑ métaux (Pb+Cr+Cu+Zn+Cd+Hg)	≤ 1 mg/l

L'exploitant met en place une autosurveillance des effluents aqueux en sortie de la dernière lagune de traitement des eaux visées à l'article ci-dessus avant leur déversement au fossé exutoire rejoignant le ru du Rateau. A cette fin, il met en place au minimum un débitmètre et un canal de prélèvement d'échantillons permettant l'installation d'un dispositif de prélèvement automatique. Les débits d'effluents traités et déversés au milieu naturel sont enregistrés.

L'exploitant procède à des contrôles analytiques périodiques des effluents. Les résultats ainsi que les valeurs de débits sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins deux fois par an à une mesure du débit et à un prélèvement représentatif des effluents traités visés à l'article ci-dessus sur 24 heures. Ce contrôle est réalisé par un organisme tiers et les analyses portent au minimum sur les paramètres de l'article ci-dessus pour lesquels un critère est fixé ainsi que la conductivité. Les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

Dans le cas d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons sur 24 heures asservi au débit, entretenus, et de la validation de cette chaîne de mesure périodiquement par un organisme tiers (au moins tous les trois ans), le contrôle par un organisme tiers peut être annuel et ne porter que sur les contrôles analytiques réalisés sur un échantillon prélevé avec les moyens mis en place par l'exploitant.

Les débits des effluents, traités et déversés au milieu naturel au cours d'une année et les résultats des contrôles effectués sur les effluents par l'exploitant et par un organisme tiers au cours de cette période, sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Les paramètres à analyser, en particulier pour les métaux, pourront être modifiés en accord avec l'inspection des installations classées sur la base d'éléments démontrant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le contrôle sur certains paramètres ou d'en ajouter des plus pertinents.

En cas de non respect des valeurs limites énoncées ci-dessus, en particulier de la concentration en azote, l'exploitant est autorisé à épandre les eaux dans les conditions suivantes :

a) Origine des eaux à épandre :

Les produits nécessitant d'être valorisés par épandage ou irrigation sont exclusivement constitués des eaux météoriques collectées sur le site et stockées dans les lagunes. La nature, les caractéristiques et les quantités de ces eaux doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

b) Terrain concerné par l'épandage :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses eaux sur la seule et unique parcelle référencée au cadastre **ZB 194** d'une superficie de 1 hectare. Cette parcelle jouxte les installations du site. Elle est plantée en saules ou variétés équivalentes aussi dénommées « Taillis à Très Courte Rotation (TtCR) » avec une densité de 15 000 pieds à l'hectare.

c) Quantité de produits à épandre

Les quantités d'eau à épandre sont proportionnelles à leur concentration en azote. Sur la base des éléments fournis au dossier d'épandage remis à l'inspection le 18 février 2010 qui prévoient une concentration en azote de 139 mg/l, les quantités à épandre sont limitées à 1 223 m³ par an correspondant à un apport azoté de 170 kg/ha/an.

Ces quantités sont ajustables sur présentation de justificatifs.

Les volumes épandus sont comptabilisés dans un registre de suivi qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Filière alternative

En cas d'impossibilité technique d'épandre les eaux de son site, l'exploitant propose une ou des solution(s) alternative(s). Elles seront conformes aux dispositions développées à l'étude technico économique-visée au Titre X du présent arrêté.

e) Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

f) Modalités d'épandage et d'irrigation

L'épandage dans les sols agricoles doit respecter les règles définies à l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 et à l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

Les opérations d'épandage sont réalisées suivant les dispositions du dossier remis à l'inspection le 18 février 2010 qui prévoient notamment les quantités maximales à épandre par jour en fonction de la période de l'année.

En outre, sont interdites les opérations d'épandage pendant les périodes particulières de gel ou de très forte pluviométrie.

g) Conditions d'épandage

Les eaux sont épandues sur la saulaie via un système d'irrigation enterré à au moins 5 cm sous le niveau du sol pour limiter le risque d'apparition d'odeurs. La saulaie doit être implantée à au moins 35 m de puits ou de forage.

Les apports azotés, liés aux opérations d'épandage, sont limités à **170 kg/ha/an**.

Les opérations d'épandage sont réalisées suivant un planning prévisionnel annuel. Elles sont ensuite consignées dans un registre qui est conservé au minimum 10 ans. Ce registre précise également :

- les caractéristiques des effluents à épandre ;
- les quantités épandues ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières à épandre.

Les effluents à épandre font l'objet d'une caractérisation régulière afin de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'arrêté de 2002 (valeurs agronomiques, éléments traces, germes pathogènes, etc.). La fréquence des analyses est au plus **trimestrielle**.

Les sols font également l'objet d'un contrôle régulier, au moins tous les 10 ans et après l'ultime épandage.

h) Bilan annuel

Un bilan des opérations d'épandage est réalisé annuellement. Il comprend notamment les résultats des analyses demandées au point précédent et dresse le bilan qualitatif et quantitatif des opérations faites sur l'année écoulée.

Titre IX : Synthèse des travaux ou mesures à réaliser avec calendrier de réalisation

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à la réalisation d'une campagne de mesures du bruit par un tiers selon l'article VI-4. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des mesures envisagées en cas de dépassement des niveaux limite réglementaires de bruit. Ils sont présentés dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Dans les 18 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une haie ou des plantations de végétaux en bordure du site en vue d'intégrer le site dans son environnement. Il est tenu compte du risque d'incendie (pas de plantation ou des plantations limitées dans les secteurs proches des zones de travail ou de stockage).

L'exploitant réalise aussi souvent que nécessaire une mesure de la caractérisation de l'ensemble des sources d'odeurs de son site afin de s'assurer du respect des valeurs limites définies à l'étude de « rétro dispersion » visée à l'article III.3. Le délai séparant 2 mesures ne peut excéder 6 mois, ce délai pourra être allongé si la conformité des résultats est établie au moins 3 fois de suite.

Titre X : Traitement des lixiviats

Dans la mesure où le dimensionnement de la saulaie ne permet pas à ce stade d'éliminer la totalité des excédents hydriques du site estimés à environ 4 000 m³ par an, la société Paul GRANDJOUAN SACO met en œuvre les mesures compensatoires développées dans son courrier du 19 mars 2010 et qui s'établissent de la manière suivante :

- mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats in situ
- plantation d'un hectare supplémentaire de saules
- traitement immédiat de 2000 m³ de lixiviats avant évacuation au milieu naturel conformément aux dispositions de l'article IV.6.5. du présent arrêté.

L'ensemble de ces mesures sera développé dans une étude technico économique.

Titre XI : Échéancier

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser par l'exploitant pour répondre aux dispositions du présent arrêté :

	Désignation des études et travaux	Référence dans l'arrêté	Date limite de réalisation
1	Traitement de 2 000 m ³ de lixiviats	Titre X	Fin avril 2010
2	Remise d'une étude technico économique	Titre X	Fin avril 2010
3	Plantation d'un hectare de saules supplémentaires	Titre X	Fin mai 2010
4	Mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats	Titre X	Fin juin 2010
5	Réalisation d'une étude de dispersion + étude de rétro dispersion	Article III.3	Septembre 2010